

Commission des services financiers de l'Ontario



Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Mise en oeuvre du projet de loi 59 : engagement des

assureurs de l'extérieur de la province à l'égard des « défendants exclus »

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-09/96

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Mise en oeuvre du projet de loi 59 : engagement des assureurs de l'extérieur de la province à l'égard des « défendants exclus »

À l'attention des compagnies d'assurance autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des assurances de l'Ontario (CAO) a préparé une nouvelle formule à l'intention des assureurs de l'extérieur de la province qui ne sont pas autorisés à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario. La formule, qui porte le code FE-2, a été jointe aux présentes. Elle devra être utilisée par les assureurs de l'extérieur de la province qui souhaitent déposer un engagement à l'égard des « défendants exclus » en vertu du projet de loi 59, la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*. Les dispositions qui s'y rapportent sont énoncées aux articles 226.1 et 267.5 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario.

Lorsqu'une compagnie d'assurance de l'extérieur de la province dépose auprès de la CAO un engagement à l'égard des défendants exclus, le propriétaire et les passagers d'une automobile assurée par cette compagnie auront droit, dans l'éventualité d'un accident survenant en Ontario, à une certaine protection contre la perte de revenu, la perte

de capacité de gain, les frais médicaux et les pertes non pécuniaires.

L'engagement entre en vigueur à la réception par la CAO du document signé. Le projet de loi 59 sera promulguée le **1er novembre 1996**. Pour faciliter la transition, la CAO considérera que les engagements signés après le 1er novembre 1996 entreront en vigueur le 1er novembre 1996, à **condition qu'elle les reçoive le 31 décembre 1996 au plus tard**.

Les assureurs de l'extérieur de la province doivent prendre note que l'engagement à l'égard des défendants exclus qu'ils déposent en Ontario s'ajoute à la formule « de procuration et d'engagement » (*Power of Attorney and Undertaking (PAU)*) qu'ils ont probablement déposée auprès du Surintendant des assurances de la Colombie-Britannique, qui les accepte pour le compte des provinces et territoires canadiens.

Il existe aussi une formule d'engagement, portant le code FE-1, en vertu de l'article 263 de *Loi sur les assurances* de l'Ontario, relativement à l'indemnisation directe en cas de dommages matériels. Cette formule accompagnait le bulletin no 27/93 de la CAO. Nous en avons joint un exemplaire aux présentes à titre d'information.

Nous demandons instamment aux assureurs de l'extérieur de la province de déposer leur engagement sans tarder.

Les compagnies d'assurance de l'extérieur de la province qui souhaitent déposer un engagement auprès de la province de l'Ontario doivent faire parvenir une formule signée à :

La Commission des assurances de l'Ontario

Direction de la délivrance des permis et de la vérification

5160, rue Yonge, C.P. 85

North York (Ontario)

CANADA M2N 6L9

Pour obtenir d'autres exemplaires des formules, nous vous prions de transmettre votre commande par télécopieur à l'Agent administratif, Relations publiques, Opérations internes, CAO, au (416) 590-7070. On peut également se procurer les formules après le 1er novembre 1996 par le biais de la page d'accueil de la Commission des assurances de l'Ontario à l'adresse suivante : <http://www.gov.on.ca/OIC>

Les assureurs intéressés à déposer une formule de procuration et d'engagement (PAU) s'appliquant à l'ensemble des provinces et territoires canadiens, dont l'Ontario, doivent communiquer avec la commission des institutions financières de la Colombie - Britannique :

Financial Institutions Commission,
Ministry of Finance and Corporate Relations,
1900-1050 West Pender Street, Vancouver
(Colombie-Britannique) Canada V6E 3S7.

Le numéro de téléphone est le (604) 660-2947 et le numéro de télécopieur, le (604) 660-3170.

La CAO demande instamment aux assureurs autorisés à faire souscrire de l'assurance en Ontario de transmettre les renseignements contenus dans le présent bulletin à leurs correspondants oeuvrant dans d'autres provinces et territoires canadiens et aux États-Unis.

D. Blair Tully

Commissaire

Le 18 octobre 1996

Page: 652 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
9/20/2005 4:37:32 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

